



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FM
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 106
portant mise en demeure
de la société LIDL pour son magasin LIDL
situé 87 rue de Greuze à Villeurbanne**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-61 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020, approuvé par la décision BSERR n° 20-037 du 19 août 2020 ;

VU le courrier daté du 07 septembre 2015 de la société LIDL au Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie dans lequel elle s'engage à mettre en conformité l'ensemble des équipements sous pression des magasins LIDL (dont le magasin LIDL de Villeurbanne) avant la fin de l'année 2017 ;

VU la visite d'inspection de la DREAL du 25 juin 2021 réalisée sur le site du magasin LIDL situé 87 Rue Greuze – 69 100 Villeurbanne ;

VU le courrier du 1^{er} septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes demandant à la société LIDL la transmission sous 15 jours, soit le 17 septembre 2021 au plus tard, des listes récapitulatives des équipements sous pression exploités notamment sur le site du magasin LIDL de Villeurbanne avec les rapports d'inspection justifiant la levée des situations irrégulières et alertant la société LIDL sur la non-réalisation de contrôles réglementaires sur des systèmes frigorifiques sous pression ;

VU la réponse par courriel daté du 17 septembre 2021 de la société LIDL dans lequel elle précise la liste des systèmes frigorifiques exploités sur le site du magasin LIDL de Villeurbanne indiquant que

quatre équipements sous pression sont exploités malgré des refus d'opérations de contrôles (vérification initiale, inspection périodique, requalification périodique, contrôle après réparation ou modification) et deux équipements sous pression sont exploités sans avoir fait l'objet des opérations de contrôle précités ;

VU la réponse par courriel daté du 06 octobre 2021 de la société LIDL dans lequel elle déclare avoir planifié les requalifications périodiques le 26 octobre 2021 pour le magasin LIDL situé 87 Rue Greuze – 69 100 Villeurbanne ;

VU le rapport de la DREAL réf. : 2022-AP048-RAP-Surveillance_AN2021_LIDL_1715_Villeurbanne daté du 04 avril 2022 faisant suite à la visite d'inspection du 25 juin 2021 et tenant compte des éléments apportés avec les réponses précitées, transmis à l'exploitant par courrier du 5 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société LIDL ne pouvait ignorer la réglementation relative au suivi en service des six équipements sous pression, (listés en annexe) qu'elle exploite sur le site du magasin LIDL de Villeurbanne situé 87 Rue Greuze – 69 100 Villeurbanne, du fait notamment de l'engagement de la direction LIDL de mettre en conformité l'ensemble des équipements sous pression de ses magasins avant le 31 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que quatre équipements sous pression sont exploités depuis le 30 avril 2020 malgré les refus de requalification périodique ou d'inspection périodique prononcés par l'organisme ASAP et que deux équipements sous pression sont exploités sans avoir fait l'objet des opérations de contrôles (vérification initiale, inspection périodique, requalification périodique, contrôle après réparation ou modification) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LIDL de respecter les prescriptions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société LIDL représentée par la direction régionale LIDL de St-Quentin-Fallavier sis 17 rue de Bretagne 38 070 Saint-Quentin-Fallavier pour le magasin LIDL de Villeurbanne situé 87 Rue Greuze 69 100 Villeurbanne est mise en demeure de régulariser, **sous 1 mois**, la situation au regard de la réglementation relative au suivi en service des appareils à pression, qu'elle exploite sur le site du magasin LIDL de Villeurbanne, à savoir :

– Mettre en conformité les équipements sous pression listés **en annexe** par la réalisation des opérations de contrôle (vérification initiale, inspection périodique, requalification périodique, contrôle après réparation ou modification) prévues par les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service ;

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société LIDL devra transmettre les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté, au plus tard 5 jours après l'échéance du délai précité.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villeurbanne,
- à l'exploitant.

Lyon, le **29 AVR. 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

Annexe

fabricant du système frigorifique sous pression	n° série du système frigorifique sous pression	fabricant de l'équipement sous pression	n° de série de l'équipement sous pression
TECHNOBLOC	180121	DANFOSS MANEUROP	CG1006547130
LGL	GZB0054	EZ TRANSFERT	P316051
		ALCO	07-F-09879
		TECNAC	LOTE 07/07
HITACHI	U43B9268	HITACHI	1982
HITACHI	U43B9216	HITACHI	1920

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 AVR. 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien FERROUDON

